



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2014 - 058

**Pétitionnaire :** Madame Philippine SER – Frioul If Express  
**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation :** Île de Ratonneau, Île de Pomègues, Île d'If, commune de Marseille

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 15 avril 2014 par la société Frioul If Express représentée par Madame Philippine SER, chargée de communication marketing commercial, pour des prises de vues dans l'archipel du Frioul, le 16 avril 2014 puis une seconde journée prise entre le 12 et le 16 mai 2014, en vue de réaliser un clip promotionnel de son activité ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un clip promotionnel et de divers supports de communication ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

La société Frioul If Express représentée par Madame Philippine SER, chargée de communication marketing commercial, est autorisée à réaliser des prises de vues, dans l'Archipel du Frioul, sur les sentiers balisés, le 16 avril 2014 puis une journée prise entre le 12 et le 16 mai 2014, en vue de réaliser un clip promotionnel de son activité qui sera diffusé à bord des bateaux de la compagnie Frioul If Express, à l'Office de tourisme de Marseille et sur son site Internet, ainsi que divers supports de communication.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage et les figurants ne devront pas quitter les sentiers balisés des îles de Ratonneau et de Pomègues ;
2. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
4. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
5. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
6. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
7. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
8. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du clip et des supports de communication faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. le pétitionnaire devra fournir une copie du clip promotionnel sous format DVD et des supports de communication dès parution, à l'Etablissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation ;
12. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Frioul If Express.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 16 avril 2014 ainsi qu'une journée prise entre le 12 et le 16 mai 2014. Le pétitionnaire communiquera cette deuxième date au directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques dans un délai de 5 jours précédant les prises de vues.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Frioul If Express et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 15 avril 2014,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille  
- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.